



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taux

Question écrite n° 107600

Texte de la question

M. Jean Launay attire l'attention de M. le ministre auprès du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, chargé des affaires européennes, sur la remise en cause, par la Commission européenne, du taux réduit de TVA dans les activités équestres, et plus particulièrement la vente de chevaux et certaines prestations de services. Plusieurs États, dont la France, sont visés par des mises en demeure de la Commission qui leur demande de modifier leur législation fiscale et donc de revenir à un taux normal de TVA. Face au *statu quo* de nombreux pays, dont la France, la Commission européenne, en octobre 2009, a annoncé sa volonté de les traduire devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Pour répondre à cela, la filière cheval dans son ensemble s'est évertuée à démontrer aux instances européennes que le taux réduit de TVA a tout lieu de s'appliquer à cette production agricole et que les États respectent bien les termes de la directive « TVA ». Le 3 mars dernier, Le premier arrêt de la CJUE a ainsi jugé que le taux réduit appliqué par les Pays-Bas, aux livraisons, importations, et acquisitions de chevaux était contraire au droit communautaire, la CJUE estimant que l'application du taux réduit ne pouvait s'appliquer qu'aux seuls animaux destinés de manière générale ou habituelle à la consommation humaine, ce qui, selon elle, n'est pas le cas des chevaux. La France a légiféré en 2005 pour la reconnaissance agricole pleine et entière du cheval et des activités qui en découlent. Il semble par ailleurs, que le livre vert sur la TVA, publié par la Commission européenne, ouvre un moyen encore inexploré de faire bénéficier d'une fiscalité différenciée les très petites entreprises (TPE) du secteur. Le taux réduit de TVA est, comme le démontrent les chiffres de l'IFCE et de l'institut de l'élevage, synonyme d'économie et d'emplois directs et indirects, mais aussi de valorisation et d'animation des territoires ruraux et périurbains. Il a également largement participé à la démocratisation de l'équitation. Ne rien faire après un tel jugement de la CJUE, anéantirait tous les efforts de la profession en termes d'amélioration des conditions d'exercice, de réduction des charges, de transparence dans les transactions, d'organisation de la production et de la commercialisation, et de développement des marchés. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin que le cheval et les activités équestres qui en découlent, soient traités comme toutes les autres productions agricoles, avec un taux réduit de TVA à 5,5 %.

Texte de la réponse

Le gouvernement français a bien conscience de l'importance de la filière équine comme source de diversification des revenus agricoles, pourvoyeur d'emplois et facteur d'attractivité des territoires ruraux. C'est la raison pour laquelle la France, depuis le début de la procédure engagée à son encontre par la Commission, défend l'application d'un taux réduit de TVA aux opérations concernant les chevaux. Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire a constitué un groupe de travail réunissant des représentants de l'ensemble de la filière afin de suivre ce contentieux et d'anticiper au mieux son déroulement. Il s'est également rendu à Bruxelles avec le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État afin de défendre ce dossier devant M. Joaquin Almunia, commissaire européen chargé des affaires économiques et monétaires. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour la défense de cette filière et de son développement.

Données clés

Auteur : [M. Jean Launay](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107600

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Affaires européennes

Ministère attributaire : Affaires européennes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2011, page 4368

Réponse publiée le : 20 septembre 2011, page 10044